

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 30 septembre 2010 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Enerest

NOR : DEVE1025269A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 30 septembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de gaz naturel d'Enerest sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 13 août 2008 susvisé.

Art. 2. – L'évolution des coûts d'approvisionnement pour un mouvement tarifaire donné est égale à la variation depuis le précédent mouvement du terme m représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel d'Enerest.

Le terme m s'établit selon la formule suivante :

$$m = \frac{1}{\sum_{x=1}^3 \sum_{k=1}^3 Q_{x,k}} * (Q_{1,3} * (C_1 + 0,027 * FOL7 + 0,027 * FOD7) + (Q_{1,2} + Q_{1,1}) * (C_1 + 0,027 * FOL4 + 0,027 * FOD4) + Q_{2,3} * (C_2 - 0,027 * FOL7 - 0,027 * FOD7) + (Q_{2,2} - Q_{2,1}) * (C_2 - 0,027 * FOL4 - 0,027 * FOD4) + \sum_{k=1}^3 Q_{3,k} * (C_3 + 0,025 * fol_k + 0,025 * fod_k) + \sum_{k=1}^3 Q_{4,k} * (C_4 + 0,029 * fol_k + 0,029 * fod_k) + \sum_{k=1}^3 Q_{5,k} * C_5)$$

où :

- $Q_{x,k}$ représente les volumes de gaz acheté par Enerest auprès d'un fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement x , au cours de la période d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- C_x représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement x d'Enerest ;
- FOD7 représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant sept mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOL7 représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant sept mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOD4 représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant quatre mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOL4 représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant quatre mois avant la date du mouvement tarifaire ;

- fod_k représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- fol_k représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire.

A l'occasion des mouvements effectués en application des articles 5 et 6 du décret du 18 décembre 2009 susvisé, Enerest communique à la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des factures nécessaires au contrôle des quantités $Q_{x,k}$.

Art. 3. – Le barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Enerest en annexe entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2010.

Art. 4. – Le terme représentant les charges hors approvisionnement en distribution publique augmente en moyenne de 0,037 c€/kWh à compter du 1^{er} janvier 2011 et de 0,036 c€/kWh à compter du 1^{er} avril 2011.

Art. 5. – Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition en fonction du nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 6. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur
des services et réseaux,*

A. GRAS

A N N E X E

DISTRIBUTION PUBLIQUE

Strasbourg :

			Prix h.t. au 01-juil-10	MESURE D'AJUSTEMENT		Prix h.t. au 01-oct-10
				Valeur absolue	%	
A	Cuisine	€/kWh	0,08561	0,00371	4,33%	0,08932
B	Cuisine et eau chaude	€/kWh	0,07781	0,00371	4,77%	0,08152
	prime fixe (A, B)	€/mois	3,88000	0,00	0,00%	3,88
C	Chauffage domestique	€/kWh	0,05639	0,00371	6,58%	0,06010
	prime fixe	€/mois	1,28000	0,00	0,00%	1,28
Chauffage Plus	prix proportionnel	€/kWh	0,04289	0,00371	8,65%	0,04660
	prime fixe	€/mois	10,51000	0,00	0,00%	10,51
B2I	prix proportionnel	€/kWh	0,04139	0,00371	8,96%	0,04510
	prime fixe	€/mois	14,92000	0,00	0,00%	14,92
B2S	prix proportionnel été	€/kWh	0,03520	0,00371	10,54%	0,03891
	prix proportionnel hiver	€/kWh	0,04080	0,00371	9,09%	0,04451
	prime fixe	€/mois	66,04000	0,00	0,00%	66,04
	réduction de tranches 1 gwh/an	€/kWh	-0,00100	0,00000	0,00%	-0,00100
TEL	abonnement	€/mois	680,31000	0,00	0,00%	680,31
	prix proportionnel hiver	€/kWh	0,04237	0,00371	8,76%	0,04608
	prix proportionnel été	€/kWh	0,03487	0,00371	10,64%	0,03858
	réduction de tranches 4 gWh/hiver	€/kWh	-0,00332	0,00000	0,00%	-0,00332
	2 gWh/été	€/kWh	-0,00378	0,00000	0,00%	-0,00378

Kilstett :

			Prix h.t. au 01-juil-10	MESURE D'AJUSTEMENT		Prix h.t. au 01-oct-10
				Valeur absolue	%	
A	Cuisine	€/kWh	0,08153	0,00371	4,55%	0,08524
B	Cuisine et eau chaude	€/kWh	0,07373	0,00371	5,03%	0,07744
	prime fixe (A, B)	€/mois	3,82	0,00	0,00%	3,82
C	Chauffage domestique	€/kWh	0,05858	0,00371	6,33%	0,06229
	prime fixe	€/mois	3,82	0,00	0,00%	3,82
Chauffage Plus	prix proportionnel	€/kWh	0,04508	0,00371	8,23%	0,04879
	prime fixe	€/mois	8,44	0,00	0,00%	8,44
B2I	prix proportionnel	€/kWh	0,04358	0,00371	8,51%	0,04729
	prime fixe	€/mois	12,85	0,00	0,00%	12,85
B2S	prix proportionnel été	€/kWh	0,03625	0,00371	10,23%	0,03996
	prix proportionnel hiver	€/kWh	0,04185	0,00371	8,86%	0,04556
	prime fixe	€/mois	86,27	0,00	0,00%	86,27
	réduction de tranches 1 gwh/an	€/kWh	-0,00100	0,00000	0,00%	-0,00100

Still :

			Prix h.t. au 01-juil-10	MESURE D'AJUSTEMENT		Prix h.t. au 01-oct-10
				Valeur absolue	%	
A	Cuisine	€/kWh	0,08374	0,00371	4,43%	0,08745
B	Cuisine et eau chaude	€/kWh	0,07594	0,00371	0,0489	0,07965
	prime fixe (A, B)	€/mois	4,03	0,00	0,00%	4,03
C	Chauffage domestique	€/kWh	0,05926	0,00371	0,0626	0,06297
	prime fixe	€/mois	1,82	0,00	0,00%	1,82
Chauffage Plus	prix proportionnel	€/kWh	0,04576	0,00371	0,0811	0,04947
	prime fixe	€/mois	9,19	0,00	0,0000	9,19
B2I	prix proportionnel	€/kWh	0,04426	0,00371	0,0838	0,04797
	prime fixe	€/mois	13,60	0,00	0,0000	13,60
B2S	prix proportionnel été	€/kWh	0,03666	0,00371	0,1012	0,04037
	prix proportionnel hiver	€/kWh	0,04226	0,00371	0,0878	0,04597
	prime fixe	€/mois	90,51	0,00	0,0000	90,51
	réduction de tranches 1 gwh/an	€/kWh	-0,00100	0,00000	0,00%	-0,00100

Stutzheim :

			Prix h.t. au 01-juil-10	MESURE D'AJUSTEMENT		Prix h.t. au 01-oct-10
				Valeur absolue	%	
Cuisine	€/kWh	0,08300	0,00371	4,47%	0,08671	
Cuisine et eau chaude	€/kWh	0,07520	0,00371	4,93%	0,07891	
prime fixe (A, B)	€/mois	3,96	0,00	0,00%	3,96	
Chauffage domestique	€/kWh	0,05904	0,00371	6,28%	0,06275	
prime fixe	€/mois	1,79	0,00	0,00%	1,79	
prix proportionnel	€/kWh	0,04554	0,00371	8,15%	0,04925	
prime fixe	€/mois	8,95	0,00	0,00%	8,95	
prix proportionnel	€/kWh	0,04404	0,00371	8,42%	0,04775	
prime fixe	€/mois	13,36	0,00	0,00%	13,36	
prix proportionnel été	€/kWh	0,03651	0,00371	10,16%	0,04022	
prix proportionnel hiver	€/kWh	0,04211	0,00371	8,81%	0,04582	
prime fixe	€/mois	89,13	0,00	0,00%	89,13	
réduction de tranches 1 gwh/an	€/kWh	-0,00100	0,00000	0,00%	-0,00100	

Souscription :

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES

Eléments de facturation		PRIX H.T. AVANT VARIATION	MESURE D'AJUSTEMENT	PRIX H.T. 1 octobre 2010
Abonnement €/an		7009,76	0,00%	7009,76
Primes fixes €/kWh/jour/an	Intersaison	0,33070	0,00%	0,33070
	Plein hiver	0,45002	0,00%	0,45002
	Plein été	0,21866	0,00%	0,21866
Prix de base €/kWh		0,02040	inchangé	0,02040
Majoration en bas de facture €/kWh	Intersaison	0,01960	0,00371	0,02331
	Plein hiver	0,01982	0,00371	0,02353
	Plein été	0,01942	0,00371	0,02313
Prix proportionnels €/kWh	Intersaison après 6xDJ	0,01700	inchangé	0,01700
	Plein hiver après 9xDJ	0,01870	inchangé	0,01870
	Plein été après 2XDJ	0,01650	inchangé	0,01650

Réductions de tranches

Seuils

FP<1,75

Réductions de tranches €/kWh	Seuils			
Réductions de tranches €/kWh	3 GWh/an	-0,00849	inchangé	-0,00849
	24 GWh/an	-0,00059	inchangé	-0,00059
	48 GWh/an	-0,00015	inchangé	-0,00015

FP>1,85

Réductions de tranches €/kWh	Seuils			
Réductions de tranches €/kWh	3 GWh/an	-0,00594	inchangé	-0,00594
	24 GWh/an	-0,00041	inchangé	-0,00041
	48 GWh/an	-0,00010	inchangé	-0,00010

Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85

1,75<FP<1,85

Réductions de tranches

€/kWh

Seuils

3 GWh/an	"-0,849x(1-30% \times 10x(FP-1,75))"
24 GWh/an	"-0,059x(1-30% \times 10x(FP-1,75))"
48 GWh/an	"-0,015x(1-30% \times 10x(FP-1,75))"

Intersaison : mars à mai et octobre à novembre

Plein hiver : décembre à février

Plein été : juin à septembre

TARIF TRINOME

application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats	804,2	0,00%	804,2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)			
- été (1er avril au 31 octobre)	14,93	3,71 *	18,64
- hiver (1er novembre au 31 mars)	14,10	3,71 *	17,81

* Ce tarif tient compte de la CTSS : valeur au 01 janvier 2010.